



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 48874

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation au sujet de l'application de la réforme de la taxe professionnelle. L'article 44 de la loi de finances pour 1999 modifie le mode de calcul de cette taxe pour aboutir en 2003 à la suppression de la part salariale. Ces dispositions permettront ainsi un allègement de la fiscalité pour 98,68 % des assujettis actuels. Toutefois, les professions libérales ayant moins de 5 salariés doivent payer la taxe professionnelle sur la seule base des recettes brutes. De ce fait plusieurs professions, notamment des cabinets médicaux, se trouvent pénalisées. Le rapporteur général du budget a reconnu d'ailleurs l'existence de ce problème. Dans sa réponse au député Dehaine, la secrétaire d'Etat rappelait les initiatives prises par le Gouvernement en concertation avec l'UNAPL permettant la création d'un système de décote. Toutefois, des questions restent posées : la création d'un système de franchise, les modalités et les coûts de ce système. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, la réforme a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend par ailleurs promouvoir. Le Gouvernement ne néglige pas la sensibilité de ce sujet pour les professionnels libéraux. Il rappelle que, si des pistes de réforme existent, qui doivent s'apprécier dans l'ensemble des priorités de la politique fiscale et de la politique de l'emploi, elles présentent toutes des avantages et des inconvénients. En outre, s'agissant d'un impôt dû aux collectivités territoriales, c'est dans le contexte des réflexions en cours sur leurs ressources financières que devrait être examinée toute solution.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48874

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4115

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1524